

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf février, à dix- heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Montberon, sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire.

Date de convocation : le mercredi 21 février 2024

Etaients présents, Mmes et MM. :

Éric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Patrick CATALA, Dominique CAILLAUD, Chantal CHANAL, Karyn CHOURREAU BEC, Gérard COGO, Marie-Laure DOUMAGNAC, Josette DUCRET, Pierre ESCARGUEL, Julie HIPOLITO, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Romain POUYENNE-VIGNAU, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Thierry SAVIGNY

Etaients absents ou excusés ayant donné procuration, en exécution de l'article L2121.20 du CGCT, Mmes et MM. :

Laetitia BOUCHE a donné procuration à Marie Hélène BARTHELEMY

Vanessa GILLES a donné procuration à Josette DUCRET

Gilles DEVALON a donné procuration à Dominique CAILLAUD

Absente excusée : Monica GARCIA

A été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121.15 du CGCT : Marie-Hélène Barthelemy obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Les conseillers présents sont au nombre de 19/23 et représentent le quorum des membres en exercice (12).

Le Maire déclare la séance ouverte, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
Préambule	Approbation du PV du conseil municipal du 21 décembre2023	Unanimité	64
5. Institution et vie politique	Installation d'une nouvelle conseillère municipale pour donner suite à une démission	Unanimité	64
	Etablissement d'un nouveau tableau des conseillers municipaux	Unanimité	64
2. Urbanisme	2.1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Majorité	65
	2.3 Droit de préemption urbain	Unanimité	71
	2.2 Droit de démolir	Unanimité	72
	2.2 Autorisation de clôture	Unanimité	73
	2.2 ZAENR	Unanimité	73
3. Domaine et patrimoine	3.5 Additif de l'ONF de Coupes	Unanimité	74
4. Fonction publique	4.1 Prime du pouvoir d'achat	Unanimité	74
7. Finances locales 7.1- Décisions budgétaires	Vote du compte administratif 2023	Majorité	76
	Vote du compte de gestion 2023	Unanimité	76
	Vote pour une ligne de trésorerie	Unanimité	77

Approbation du PV du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 :

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 décembre 2023 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de séance du 21 décembre 2023.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 décembre 2023 est approuvé à la majorité absolue de 21 voix « pour ».

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.2122-15 et L.2121-4,

Vu le code électoral dans son article L.270,

Monsieur le maire précise que Monsieur Thomas GAVOILLE, élu conseiller municipal le 3 mars 2022 a fait part de sa démission le 10 janvier 2024. Démission effective dès sa réception par Monsieur le Maire.

Ainsi, selon l'article L270 du code électoral, le candidat venant immédiatement sur la liste après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège est vacant. Madame Julie HIPOLITO, suivant immédiat de liste a fait connaître sa volonté d'accepter de siéger au conseil municipal.

Il est procédé à l'appel nominal de Madame Julie HIPOLITO, qui, si l'accepte, sera installée par Monsieur le Maire qui dressera procès-verbal de cette installation.

Madame Julie HIPOLITO, confirme son acceptation de siéger et elle est ajoutée au tableau du conseil municipal.

Monsieur le maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les Adjoints puis les Conseillers Municipaux.

Les Adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre Adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les Conseillers Municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- ✓ Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus
- ✓ Et, à égalité de voix, par priorité d'âge

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de Naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	SAVIGNY Thierry	08/05/1965	15/03/2020	807
1 ^{er} Adjoint	Mme	MIROUX Sylvie	24/04/1976	15/03/2020	807
2 ^{ème} Adjoint	M.	COGO Gérard	10/09/1958	15/03/2020	807
3 ^{ème} Adjoint	M.	CATALA Patrick	27/05/1960	15/03/2020	807
4 ^{ème} Adjoint	Mme	BOUCHE Laetitia	28/09/1982	15/03/2020	807
5 ^{ème} Adjoint	M.	ESCARGUEL Pierre	21/12/1974	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	BILLOIN Thierry	05/06/1958	15/03/2020	807
Conseiller municipal	Mme	CHANAL Chantal	29/10/1958	15/03/2020	807
Conseiller municipal	Mme	BARTHELEMY Marie-Hélène	01/04/1959	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	NKONGUE Eugène	15/09/1959	15/03/2020	807
Conseiller municipal	Mme	GARCIA Monica	09/08/1964	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	BELLARIVA Jean-Luc	17/05/1968	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	ANTONY Éric	02/09/1968	15/03/2020	807
Conseiller municipal	Mme	SALLOIGNON Nathalie	08/03/1975	15/03/2020	807

Conseiller municipal	Mme	DOUMAGNAC Marie-Laure	02/03/1978	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	POUYENNE-VIGNAU Romain	13/08/1980	15/03/2020	807
Conseiller municipal	Mme	Mme GILLES Vanessa	21/02/1987	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	RENARD Giovan	16/05/1990	15/03/2020	807
Conseiller municipal	M.	CAILLAUD Dominique	17/10/1954	15/03/2020	431
Conseiller municipal	M.	DEVALLON Gilles	22/05/1970	15/03/2020	431
Conseiller municipal	Mme	CHOURREAU-BEC Karyn	11/09/1974	15/03/2020	431
Conseiller municipal	Mme	DUCRET Josette	16/12/1955	26/06/2023	807
Conseiller municipal	Mme	HIPOLITO Julie	23/01/1981	10/01/2024	431

2 - Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

Présentation du PLU sur la base d'un power point présenté par Mr le Maire

L'assemblée n'émet ni questions, ni remarques sur le dossier complet du PLU et la délibération ci-dessous, pièces adressées lors de l'envoi de la convocation

Délibération 2024-03 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-33, L153-21 et 22 et R153-20, 21 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2017 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 20 septembre 2018, représenté et modifié dans sa séance du 14^e avril 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2023 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois à compter du 18 avril 2023, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC), sur le projet de PLU arrêté (article L153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu les PPA suivantes n'ayant pas répondu dans les délais impartis, l'absence de réponse équivalent à un avis favorable :

- La région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;
- La communauté de communes des coteaux Bellevue ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- Les communes de Bazus, Lapeyrouse-Fossat, Saint-Loup-Cammas et Labastide Saint-Sernin ; Saint-Génies, Castelmaurou, Rouffiac-Tolosan ;
- Tisséo collectivités ;
- Le représentant des organismes HLM ;
- Réseau 31.

Vu les PPA suivantes ayant émis un avis favorable sans remarque, ou avec des remarques n'appelant pas de réponse de la part de la commune :

- La commune de Pechbonnieu, le 09 juin 2023, sans remarque ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), le 05 mai 2023, avec une remarque ne relevant pas du PLU ;
- La commune de Villariès, le 11 juillet 2023, sans remarques.

Vu l'avis émis par les PPA suivantes :

- Le syndicat mixte en charge du SCOT de la grande agglomération toulousaine (SMEAT), le 20 juillet 2023, invite la commune à mieux justifier comment la mise en œuvre des pixels permettra de répondre aux modalités d'extensions urbaines ;

- Un avis défavorable du centre national de la propriété forestière (CNPF), le 10 mai 2023 ;
- Un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le 11 juillet 2023. Favorable sur l'économie générale du projet, assorti de deux réserves, notamment sur l'encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes en zones A et N et 3 recommandations ;
- Un avis favorable des services de l'Etat, avec 4 réserves sur la réalisation d'une OAP densification, l'affichage dans le PADD de la diversification de l'offre de logements, une meilleure traduction dans le règlement les enjeux agricoles et environnementaux et l'intégration d'un volet sur les énergies renouvelables, le 1^{er} août 2023. Cet avis est également assorti de plusieurs recommandations ;
- Un avis réservé de la chambre d'agriculture, le 07 juillet 2023. Cet avis est également assorti de plusieurs recommandations. Les réserves portent notamment sur le classement de l'ensemble des espaces valorisés par l'agriculture en A, la suppression du classement en UMj3 des parcelles en extension et le reclassement des zones UMj3 les plus éloignées du bourg en A et des remarques sur le règlement des zones A et N ;
- Un avis favorable du conseil départemental, le 07 août 2023, assorti de 2 recommandations et de 2 remarques ;
- Un avis de la Mission de l'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale, le 09 juin 2023, assorti de 4 recommandations.

Vu l'arrêté n° 2023-43 de Monsieur le Maire en date du 28 septembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, du lundi 23 octobre à 9 h au jeudi 23 novembre 2023 à 17 h 30 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2023 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti d'une réserve et de trois recommandations, portant sur :

- Réserve 1 : reprendre la délimitation des zones UMj3, pour ne pas donner de droits à construire en extension trop importants ;
- Recommandation 1 : intégrer dans le dossier d'approbation toutes les réponses positives de la collectivité aux PPA ;
- Recommandation 2 : revoir le tracé de l'emplacement réservé n°5 ;
- Recommandation 3 : prendre en compte tous les avis favorables donnés par la commune aux demandes faites pendant l'enquête publique et indiquées dans la réponse au PV de synthèse.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, la commune décide d'apporter aux avis des PPA les réponses, telles que présentées dans le document en annexe 1 de cette délibération (Observations de la collectivité suite aux consultations et aux avis des PPA sur le projet de PLU arrêté), sur les questions de forme prises en compte par la commune, concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes. De même, les réserves et recommandations du commissaire enquêteur sont traitées dans le document en annexe 2 à la présente délibération (conclusion du commissaire enquêteur aux réponses de la commune au PV de synthèse de l'enquête publique réalisée du 23 octobre au 23 novembre 2023).

En plus, des réponses apportées dans les deux documents cités ci-dessus, les réserves, portant plus sur le fond, des PPA et du commissaire enquêteur, emmènent les compléments de justifications suivants :

- **Pour l'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne**, du 07 août 2023, assorti de 2 remarques :
 - ✓ Concernant la réduction du nombre d'accès sur la RD 15 de l'OAP n°2 « Impasse de la gare ».
Considérant que :
 - L'objectif de l'OAP est de renforcer le caractère urbain du secteur ;
 - Le programme est limité en termes de logements et n'entraînera pas une augmentation de trafic significative ;
 - Le projet se situe en zone urbaine dense.**La commune décide de ne pas donner suite à cette demande.**
- ✓ Concernant la suppression de l'accès de l'OAP n°4 « Maryse Bastié » sur la RD 15 au niveau de la mairie.
Considérant que cette OAP permet une discussion sur le projet avec l'aménageur et qu'il est prévu un emplacement réservé pour réaménager et sécuriser l'accès.
La commune décide de maintenir l'OAP en l'état.

- **Pour l'avis défavorable du centre national de la propriété forestière (CNPF), du 10 mai 2023.**

Considérant que :

- ✓ Le règlement de la zone N, article 2.3 admettait sous conditions les exploitations forestières. Cette formulation semblant indiquer que l'exploitation forestière pouvait être interdite en zone N et notamment Ns.
- ✓ L'interdiction portait sur les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière et non sur l'exploitation elle-même.

Afin d'éviter toute confusion la commune décide de supprimer cette indication du règlement et donc de répondre favorablement à la demande du CNPF.

- **Pour l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), du 11 juillet 2023 :**

- ✓ Favorable sur l'économie générale du projet, assorti de 3 recommandations :

-Revoir le classement de certains espaces agricoles en zone N ou Ns, cette demande concerne certaines parties de la commune où des terres agricoles sont classées en N ou Ns, notamment le secteur dit de la plaine de Saint-Loup.

Considérant que :

- Le classement de terrains en zone N ou Ns n'empêche pas l'exploitation agricole des parcelles concernées, le PLU n'ayant vocation qu'à fixer les règles concernant les constructions ;
- Cette demande est pertinente sur la plaine de Saint-Loup, où les enjeux agricoles sont forts et l'impact paysager limité.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande en réduisant la zone classée en Ns, mais en maintenant la partie limitrophe avec Pechbonnieu, le long du ruisseau du Cendry et d'un boisement conséquent sur la commune de Pechbonnieu

A noter : que cette réponse de la commune concerne également la demande équivalente de la Chambre d'agriculture.

-Restreindre l'emprise des zones UMj3 à la stricte emprise de l'existant pour éviter les extensions.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande en reclassant partiellement en zone A la parcelle 030.

A noter : que cette réponse de la commune concerne également la demande équivalente de la Chambre d'agriculture et la réserve du commissaire enquêteur.

- ✓ Favorable avec réserve sur l'encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes en zones A et N

Considérant que :

- Les règles d'encadrement des extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N de la CDPENAF ne sont qu'une doctrine locale et ne s'impose pas aux communes.
- Le règlement prévu pour ces constructions dans le PLU arrêté est compatible avec cette doctrine.

La commune ne donnera pas suite à cette demande de la CDPENAF.

A noter : que cette réponse de la commune concerne également la demande équivalente de la Chambre d'agriculture.

- **Pour l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), du 11 octobre 2023, portant sur :**

- ✓ Les objectifs visés en matière de croissance démographique et de production de logements à mettre en rapport avec les orientations du SCOT de la grande agglomération toulousaine.

Considérant que :

- L'objectif de progression démographique très mesuré, est compatible avec ceux fixés par le SCOT ;
- La prévision de production de logements ne conduit pas à une surconsommation d'espace.

La commune décide de maintenir le projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal, en l'état.

- ✓ La garantie d'une meilleure protection des boisements au moyen d'un classement en espace boisé classé (EBC).

Considérant que :

- La commune a souhaité renforcer la préservation de la trame verte et bleue dans les documents règlementaires.
- Le zonage N et Ns du projet de PLU arrêté protège déjà en grande partie les espaces boisés, mais sans les distinguer des autres espaces naturels.

La commune a décidé de réexaminer le classement des boisements et d'en protéger certains par un classement en EBC.

A noter : que cette réponse de la commune concerne également la demande équivalente du Préfet de la Haute-Garonne.

- ✓ L'intégration d'un volet sur les énergies renouvelables dans les outils opérationnels du PLU.

Cette demande est traitée dans les réponses à l'avis de l'Etat ci-dessous.

- **Pour l'avis favorable des services de l'Etat**, avec 4 réserves, du 1^{er} août 2023, cet avis étant également assorti de plusieurs recommandations traitées dans l'annexe à cette délibération concernant les OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et le rapport de présentation.

Les questions de fond portent sur :

- ✓ Renforcer la préservation de la trame verte et bleue dans les documents règlementaires, notamment en classant en espace boisé classé (EBC) certains des boisements classés comme des « espaces naturels protégés » par le SCOT et zonés en N ou Ns dans le projet de PLU.

Cette demande a déjà été traitée avec l'avis de la MRAe ci-dessus et est prise en partie en compte par la commune.

- ✓ Favoriser l'intensification urbaine en identifiant des secteurs pour lesquels une densification est à privilégier avec une possibilité de regrouper plusieurs unités foncières.
Pour mieux maîtriser ces opérations des OAP thématiques « densification » pourraient être envisagées.

Considérant que :

- L'analyse des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis réalisée sur la commune de Montberon a identifié les espaces et terrains susceptibles de faire l'objet d'un projet d'ensemble au regard de leur situation ou de leur taille.
- Trois périmètres d'OAP ont été inscrits dans le centre-bourg sur des terrains pouvant faire l'objet de petites opérations d'aménagement.
- Le dossier comporte déjà une OAP (n°1) couvrant le bourg et sa traversée pour organiser l'évolution et la densification du bourg (fonctionnement urbain et formes urbaines à promouvoir).
- Un dispositif règlementaire assez sophistiqué avec l'application de modèles architecturaux d'implantation et d'insertion des constructions, existe dans les documents opposables du PLU.

La commune décide de maintenir son projet de PLU tel qu'arrêté, sans OAP densification.

- ✓ Rechercher une plus grande diversification de l'offre de logements pour encourager notamment la mixité sociale, en apportant davantage d'éléments sur la concrétisation de cette ambition dans le PADD.

Considérant que :

- Le PADD n'a pas vocation à expliquer ou préciser les modalités de mise en œuvre de ses objectifs.

- Les objectifs de diversification de l'offre de logements inscrits dans le PADD semblent adaptés et suffisants pour la commune.
- La commune n'est pas sensée retoucher aux objectifs affichés dans le PADD entre l'arrêt du projet et son approbation.

La commune décide de maintenir son projet de PLU tel qu'arrêté.

- ✓ Intégrer un volet sur les énergies renouvelables dans les outils opérationnels du PLU, notamment par la création d'une OAP thématique énergie renouvelable (ENR).

Considérant que :

- Le projet de PLU prévoit déjà, à la fois dans son règlement graphique (zone Ns) et écrit, des prescriptions qui permettent d'encadrer les projets d'ENR.
- Des zones d'accélération des ENR devront être produites rapidement, pour répondre à la loi ENR du 10 mars 2023 et qu'elles pourront être intégrées ultérieurement par une modification simplifiée dans le PLU.
- La procédure de révision du PLU est trop avancée, enquête publique terminée, pour pouvoir intégrer cette demande sans remettre en cause l'entrée en vigueur du PLU.

La commune décide de ne pas donner suite à cette demande et ne réalisera pas d'OAP thématique sur ce sujet.

A noter : que cette réponse de la commune concerne également la demande équivalente de la MRAe.

- ✓ Créer une zone agricole protégée (ZAP), afin de mieux protéger les terres agricoles de l'urbanisation.

Considérant que :

- La création d'une ZAP relève de la responsabilité du préfet, puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique.
- La réduction importante de consommation d'ENAF prévue dans ce PLU, permet déjà de redonner des terres à l'agriculture par rapport au PLU actuellement en vigueur.
- La loi Climat et résilience en faisant tendre, par paliers, d'ici à 2050 au zéro artificialisation nette (ZAN), est la meilleure protection.

La commune décide de ne pas prévoir la création de cette nouvelle protection.

- **Pour l'avis réservé de la chambre d'agriculture**, du 07 juillet 2023, cet avis étant également assorti de plusieurs recommandations traitées dans l'annexe à cette délibération concernant les OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et le rapport de présentation.

Les questions de fond portent sur :

- ✓ Le reclassement en zone agricole (A) d'une partie des terrains classés en N et Ns et présentant une activité agricole significative.

Cette demande a déjà été traitée avec l'avis de la CDPENAF ci-dessus et est prise en partie en compte par la commune.

- ✓ Le reclassement en zone A des parcelles en extension classée au projet de PLU en zone UMj3.

Cette demande a déjà été traitée avec l'avis de la CDPENAF ci-dessus et est prise en partie en compte par la commune.

- ✓ Le reclassement en zone A des secteurs UMj3 les plus éloignés du centre bourg.

Considérant que :

- Ce reclassement ne concernerait que 2 secteurs situés de part et d'autre du stade de foot, lui-même classé en USe ;
- Les secteurs concernés comptent une dizaine de constructions chacun et que leur liaison au travers de la zone USe, représente une zone conséquente.

La commune ne donnera pas une suite favorable à cette demande.

- ✓ La modification des règles d'encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes en zones A et N, dans le règlement écrit du PLU.

Cette demande a déjà été traitée avec l'avis de la CDPENAF ci-dessus et est prise en partie en compte par la commune.

D'autre part, en réponse aux **conclusions du commissaire enquêteur**, la commune prévoit d'apporter les réponses suivantes :

- Concernant la **réserve du commissaire enquêteur** portant sur :
 - ✓ Le reclassement partiel en zone A de la parcelle en extension, au lieu-dit « Starguets » classée au projet de PLU en zone UMj3.
Cette demande a déjà été traitée avec l'avis de la CDPENAF ci-dessus
 - ✓ Les reclassements des terrains de Madame Lavalou, du collectif Gomez / Gout – Hervé – Vidal, de Monsieur et Madame Bogacki-Back, pour répondre à l'avis favorable du commissaire enquêteur sur ces demandes formulées lors de l'enquête publique.
Considérant que ces extensions :
 - Ne présentent pas une consommation d'espaces significative ;
 - Ne remettent pas en cause une orientation du PADD ;
 - Ne permettent pas la réalisation d'un logement supplémentaire**La commune décide de répondre favorablement à ces demandes.**
A savoir :
 - Extension très limitée de la zone UMj3 sur la parcelle 48, pour répondre à la demande de Madame Lavalou ;
 - Reclassement des parcelles 180 et 181 et en partie des parcelles 183 et 184, en fonction des boisements, de la zone Ns à la zone N, pour répondre à la demande du collectif Gomez / Gout – Hervé et Vidal ;
 - Extension très limitée de la zone UMj3 sur la parcelle AB7, pour répondre à la demande de Monsieur et Madame Bogacki-Back.**En répondant à ces demandes, la commune lève la réserve du commissaire enquêteur.**
- Pour la **recommandation N°1 du commissaire enquêteur**, demandant d'intégrer strictement dans le cadre du dossier d'approbation toutes les réponses de la collectivité aux observations des PPA.
La demande a été prise en compte par la commune et les réponses apportées aux PPA dans le document annexé à cette délibération ont été traité dans le dossier de PLU pour approbation.
- Pour la **recommandation N°2 du commissaire enquêteur**, demandant à la collectivité de prendre en compte la demande de Mesdames Roca et Nova.
 - ✓ La demande de déclassement de l'élément de patrimoine étoile 4 **est prise en compte par la commune** et le règlement graphique corrigé dans ce sens, ce classement ne se justifiant pas après nouvelle analyse du bâtiment.
 - ✓ La demande de repositionnement de l'emplacement réservé n°5 pour éviter de partager la parcelle 127 en 2, **n'est pas prise en compte** l'ER étant situé en limite de parcelle ne partage pas celle-ci.
 - ✓ La demande de déclassement de l'EBC et de l'emplacement réservé n°6 sur la parcelle 586 **n'est pas prise en compte**, ce boisement étant identifiée comme un corridor écologique à protéger.
- Pour la **recommandation N°3 du commissaire enquêteur**, demandant la stricte prise en compte dans le dossier d'approbation de tous les avis favorables émis dans la note d'observation de la collectivité au PV de synthèse de l'enquête publique réalisée du 23 octobre au 23 novembre 2023.

La recommandation du commissaire enquêteur **est prise en compte par la commune**, ainsi, au-delà des demandes prises en compte dans les réponses apportées à la réserve et aux 2 recommandations ci-dessus, un avis favorable est donné aux 3 demandes suivantes :

- ✓ Plusieurs demandes de Monsieur Delbreil et frères, avec une prise en compte partielle, par le reclassement en zone A des parcelles 65, 66 et 74, classées en zone N dans le PLU arrêté ;
- ✓ Prise en compte de la demande de Madame Birbet de supprimer la bande C en zone UMv3, pour ses parcelles 242 et 243 ;
- ✓ Prise en compte de la demande de Monsieur Neyrols, de reclasser en UMj1 la partie de sa parcelle AL10 classée en zone Ns au PLU arrêté, pour recadrer avec les limites de sa parcelle déjà construite.

Les autres demandes ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne seront pas prises en compte.

En conséquence, le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De plus, conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-23, la présente délibération deviendra exécutoire, après :

- Transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Accord à la majorité des membres à 18 voix « pour ».

Contre 4 voix (Caillaud Dominique, Devallon Gilles , Hipolito Julie, Chourreau- Bec Karyn)

2. Urbanisme

2.3 Droit de préemption urbain

Délibération 2024-04 : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Montberon

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2006-108, en date du 21 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 29 février 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

L'approbation de la révision du PLU le 29 février 2024 a modifié le périmètre et la dénomination des zones U et AU définies dans l'ancien PLU. Il apparaît donc nécessaire de reprendre la délibération instituant le droit de préemption urbain (DPU), pour la faire cadrer avec les nouveaux périmètres de zones.

Ces zones seront délimitées dans un plan annexé à la présente délibération.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Décide d'annuler la délibération n° 2006-108, dont le périmètre de droit de préemption urbain quelle délimite ne correspond plus aux zones U et AU du PLU révisé approuvé le 29 février 2024

Article 2 : Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU révisé approuvé le 29 février 2024 dès son entrée en vigueur ;

Article 3 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire

pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L. 2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

Article 4 : Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accord à l'unanimité des membres à 22 voix « pour ».

2. Urbanisme

2.2 Droit de démolir

Délibération 2024-05 : Instauration du permis de démolir

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27 et R421-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir, sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la délibération instaurant le permis de démolir obligatoire sur la zone U1a du PLU approuvé le 21 décembre 2006 n'est plus en cohérence avec le nouveau PLU approuvé le 29 février 2024

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : cette délibération remplace et annule la délibération n° 2008-14 du 07 février 2008, qui instaurait une obligation de permis de démolir sur la zone U1a de l'ancien PLU approuvé le 21 décembre 2006.

Article 2 : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTBERON doivent être précédés d'un permis de démolir, à compter du rendu exécutoire de l'approbation le 29 février 2024 par le conseil municipal, de la révision du PLU ;

Article 3 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le projet présenté

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputés à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

ADOpte à l'unanimité des membres présents, à 22 voix « pour ».

Urbanisme

2.2 Autorisation de clôture

Délibération 2024-06 : Instauration de déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R421-12d ;

Vu la délibération n° 2007-90 du conseil municipal du 28 septembre 2007 imposant une déclaration préalable à l'édification des clôtures sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant toutefois, que la délibération du 28 septembre 2007, ne prévoyait pas d'exemption à cette obligation pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

Considérant d'autre part, qu'un nouveau PLU vient d'être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-90 du 28 septembre 2007 est annulée ;

Article 2 : Les clôtures édifiées sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTBERON sont soumises à déclaration préalable, à compter du rendu exécutoire de l'approbation le 29 février 2024 par le conseil municipal, de la révision du PLU ;

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ADOpte à l'unanimité des membres présents, à 22 voix « pour ».

Urbanisme

2.2 Z A E N R

Délibération n°2024-07 : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Exposé

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération consultables en mairie du 15 janvier au 15 février 2024, ayant fait l'objet d'une information sur la presse locale le 20 janvier 2024 et dont le bilan est joint en annexe 2.

- après consultation du bureau de l'EPCI de la Communauté des Communes des Coteaux Bellevue dont il est membre,

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

De notifier ces propositions au référent préfectoral unique du département de la Haute Garonne] et ampliation à l'EPCI de la CCCB et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de Toulouse Centre soit le SMEAT

ADOpte à l'unanimité des membres présents, à 22 voix « pour ».

3. Domaine et patrimoine

3.5. Additif de l'ONF des coupes

Monsieur Patrick CATALA présente l'intervention de l'ONF sur le bois communal avec qui nous avons signé un plan de gestion. L'intervention consiste à marquer les bois à couper, les recettes seront au profit du CCAS.

Délibération n°2024-08 : Etat d'assiette – Forêt communale de Montberon – Additif 2024

Exposé

Monsieur Patrick CATALA informe son Conseil Municipal de la proposition d'additif de l'Office National des Forêts de coupes à assieoir à l'état d'assiette 2024 en forêt relevant du Régime Forestier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Approuve l'ajout à l'Etat d'Assiette de l'année 2024 des coupes présentées ci-après ;

Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes ajoutées à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;

Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 1-A

ADOpte à l'unanimité des membres présents, à 22 voix « pour ».

4 Fonction Publique

4.1. Personnel

Délibération 2024-09 : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : *Thierry Savigny, Maire*

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€, au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

1/ Agents éligibles à la prime

Sont éligibles au bénéfice de cette prime les agents publics qui relèvent de la fonction publique territoriale, à savoir :

- **Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois**
- **Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat**
- **Les élèves du CNFPT**
- **Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics**

2/ Conditions cumulatives pour bénéficier de la prime

Pour être éligibles à cette prime, les agents doivent :

- **avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023**
- ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Ainsi, les agents sont éligibles dès lors qu'ils sont employés ou rémunérés au 30 juin 2023, quelle que soit leur position statutaire. Les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date sont donc exclus, ces positions n'ouvrant pas droit à rémunération.

3/ Modalités de versement de la prime

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret 2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés au décret visé)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Article 2 : L'assemblée délibération autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents avec 22 voix « pour ».

7.Finances Locales**7.1. Décisions budgétaires**

Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU présente le compte administratif avec les grandes lignes, nous avons un objectif de maintenir un EBF de 250 000€, malgré une année difficile liée à l'inflation nous avons atteint cet objectif lié à un suivi encore plus rigoureux de la politique d'achat par l'ensemble des élus et des services et par l'augmentation de l'impôt.

Mr le Maire sort pour le au vote du compte administratif et Madame MIROUX Sylvie, 1ere adjointe, préside l'assemblée .

Délibération 2024-10 : Approbation du Compte Administratif 2023

Rapporteur : Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller Municipal

Exposé :

Conformément à l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le CA doit être soumis au vote du conseil municipal.

Ce compte administratif fait apparaître d'une part les crédits votés pour l'exercice 2023 dans le budget primitif et les décisions modificatives et, d'autre part, les montants exécutés, les montants restant à réaliser, les rattachements des charges et produits, et le résultat de clôture.

Le compte administratif, présenté en annexe, reprend toutes les opérations budgétaires réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2023. De façon synthétique il s'établit comme suit :

Total des dépenses 2023 de fonctionnement :	2 452 595.88 €
Total des recettes 2023 de fonctionnement :	2 753 529.49 €
Résultat de l'exercice 2023 (Fonctionnement) :	300 933.61 €
Résultats antérieurs reportés :	499 847.14 €
Résultat cumulé à affecter (Fonctionnement) :	800 780.75 €
Total des dépenses 2023 d'investissement :	680 628.11 €
Total des recettes 2023 d'investissement :	844 671.31 €
Solde d'exécution d'investissement (hors reports) :	164 043.20 €
Solde des reports d'investissement antérieurs :	-337 605.54 €
Restes à réaliser – besoin de financement :	-1 288 965.36 €
Restes à réaliser – excédent de financement :	1 109 920.09 €
Solde d'exécution d'investissement (reports inclus) :	- 352 607.61 €

Les excédents et résultat de l'exercice y compris les restes à réaliser s'établissent de la façon suivante :

Excédent de fonctionnement :	800 780.75 €
Déficit d'investissement :	- 352 607.61 €
Résultat de clôture l'exercice 2023 :	448 173.14 €

Le Compte Administratif est mis aux voix. Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à la majorité 21 voix « pour », Monsieur le Maire n'ayant pas participé au vote.

7.Finances Locales**7.1 Décisions budgétaires****Délibération 2024-11 : Approbation du compte de gestion 2023****Exposé par Monsieur le Maire**

Le Trésorier de Balma a dressé le compte de gestion de l'année 2023 du budget communal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations sont justifiées ;

Le conseil municipal statue sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget communal pour l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à voter à l'unanimité « pour » :

DÉCLARE que le compte de gestion du budget principal dressé po ADOPTE à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour».

7. Finances publiques

Délibération 2024-12 : Ligne de trésorerie

Rapporteur : Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, Conseiller Municipal

Exposé :

Afin d'assurer la trésorerie de la collectivité et d'assumer les frais de fonctionnement de la commune dans l'attente de percevoir les subventions pour les travaux du cœur de village, il est proposé de contracter une ligne de trésorerie de 400 000 €.

Ainsi nous pourrions réaliser des tirages au besoin de la conjoncture financière de la commune.

Nous avons consulté divers organismes bancaires, et pour donner suite à la proposition du crédit mutuel, de la poste et du crédit agricole, il vous est proposé de retenir la proposition du crédit mutuel avec les caractéristiques suivantes

- Montant de la ligne de trésorerie pour un an : 400 000 euros
- Taux de EURIBOR 3 Mois MM + marge de 0,6 %
L'EURIBOR 3 mois MM du 31/01/2024 s'élève à 3,926%
- Au gré de la collectivité, dès signature du contrat, pour les demandes de virements et de remboursements
- 400 € payables au premier déblocage

Les frais d'intérêt seront prévus aux budgets 2024

Après en avoir délibéré le conseil municipal à voter à l'unanimité « pour » :

- Approuve la contractualisation d'une ligne de trésorerie de 400 000 € pour 2024
- Accepte la proposition du Crédit Mutuel
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier

.ADOPTE à l'unanimité des membres présents à 22 voix « pour ».

Informations du Conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT depuis le dernier conseil municipal

Néant

Informations

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H11

Eric ANTONY	Marie-Hélène BARTHELEMY	Jean-Luc BELLARIVA	Thierry BILLOIN
Laetitia BOUCHE	Dominique CAILLAUD	Patrick CATALA	Chantal CHANAL
Procuration BARTHELEMY MH			
Karyn CHOURREAU-BEC	Gérard COGO	Gilles DEVALON	Marie-Laure DOUMAGNAC
		Procuration CAILLAUD D	
Josette DUCRET	Pierre ESCARGUEL	Monica GARCIA	Vanessa GILLES
			Procuration DUCRET J
Julie HIPOLITO	Sylvie MIROUX	Eugène NKONGUE	Romain POUYENNE-VIGNAU
Giovan RENARD	Nathalie SALLOIGNON	Thierry SAVIGNY	